

Brochure n° 3173

**Convention collective nationale**  
**IDCC : 3043. – ENTREPRISES DE PROPRIÉTÉ**  
**ET SERVICES ASSOCIÉS**

AVENANT N° 8 DU 7 OCTOBRE 2015  
RELATIF AU FINANCEMENT DU RÉGIME DE FRAIS DE SANTÉ

NOR : ASET1550975M  
IDCC : 3043

Suite à la signature des avenants n°s 4, 5 et 6 à la convention collective des entreprises de propriété et services associés du 26 juillet 2011, respectivement les 18 décembre 2014, 27 mai 2015 et 1<sup>er</sup> juin 2015, les partenaires sociaux de la branche décident par le présent avenant de modifier ladite convention collective de la façon suivante :

**Article 1<sup>er</sup>**

*Mise en place d'un plafonnement à la tarification du régime  
frais de santé obligatoire dans le cadre de la recommandation*

A l'article 9.9.3 de la convention collective des entreprises de propriété, avant la dernière phrase, il est inséré l'alinéa suivant :

« Enfin, les parties à la présente recommandation conviennent, afin de limiter le coût du régime frais de santé obligatoire de la branche propriété, notamment pour les salariés à temps complet, de permettre à l'organisme assureur recommandé d'appeler la cotisation globale (part patronale et part salariale) dans la limite d'un plafond, lequel figurera dans le contrat de garanties collectives conclu entre les partenaires sociaux et ledit organisme assureur. Ce plafonnement mensuel s'appliquera dans le cadre de la rémunération versée par chaque employeur et adhérent au régime frais de santé conventionnel dans le cadre de la recommandation. Une suppression ou un réajustement de ce plafond pourra être envisagé par la commission paritaire de suivi du régime. »

**Article 2**

*Entrée en vigueur*

Les parties au présent avenant en demandent l'extension et conviennent que ce dernier entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Fait à Villejuif, le 7 octobre 2015.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

**Organisation patronale :**

FEP.

**Syndicats de salariés :**

FNECS CFE-CGC ;

CSFV CFTC ;

FS CFDT ;  
FNPD CGT ;  
FEETS FO.